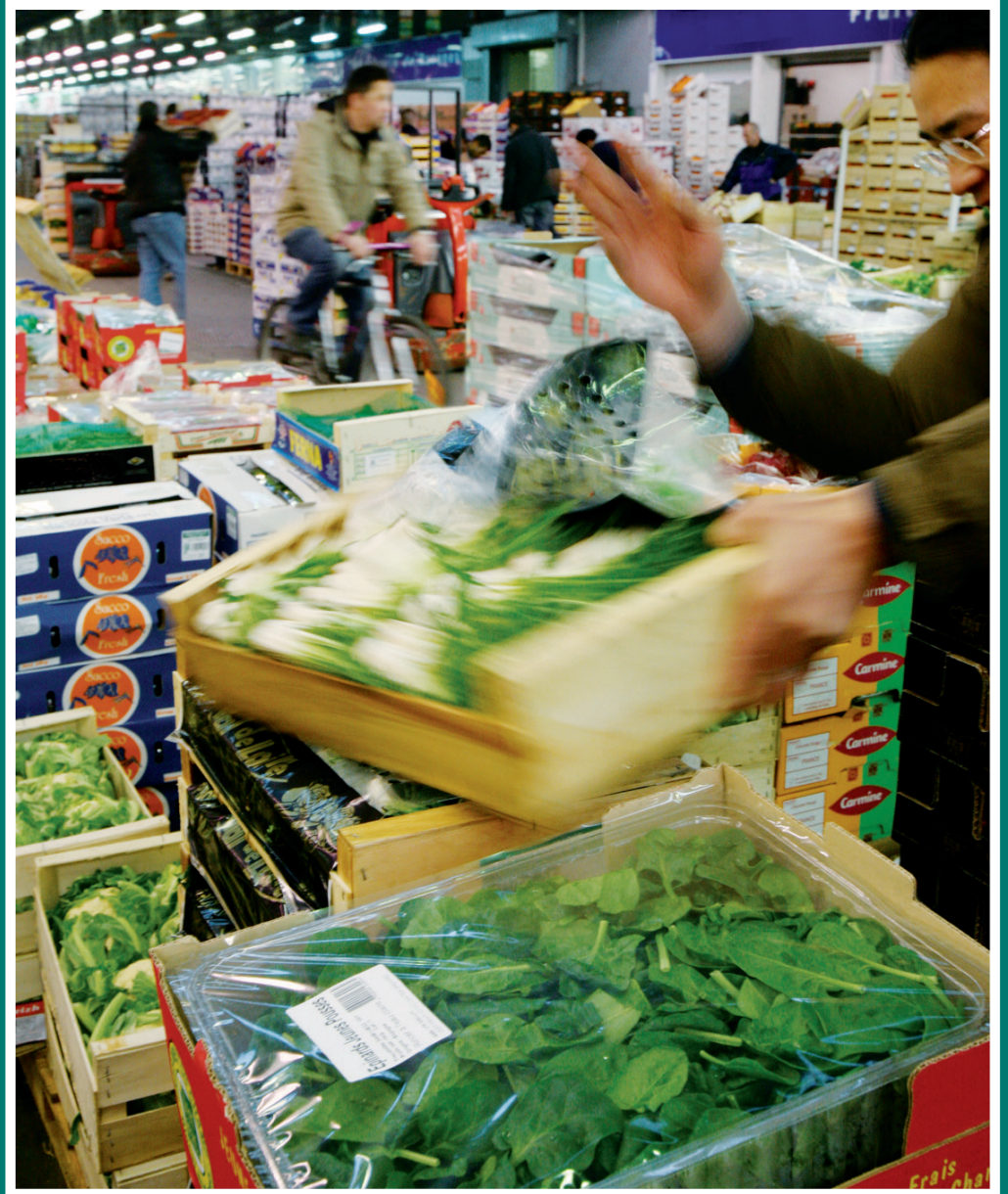


## RÈGLES DE COMMERCIALISATION DES FRUITS ET LÉGUMES



## Histoire française de la normalisation de 1905 à nos jours

Les règles de commercialisation puis de normalisation des F&L se sont mises en place progressivement en France. L'histoire commence en 1905 avec la définition de la notion de « Tromperie sur la marchandise », mais ne prend un réel tournant que dans les années 60 où la normalisation devient obligatoire aussi bien pour les produits vendus sur le marché intérieur que pour les échanges extérieurs. Le tableau ci-dessous reprend les principales étapes de la mise en place des normes.

Date et texte	Évolution réglementaire
Loi du 1 <sup>er</sup> août 1905	Répression de la tromperie sur les qualités substantielles des marchandises
Décret du 15 avril 1912	Interdiction du « trempage » et du « fardage » (réprimés à partir de 1932)
Loi du 29 juin 1934	Identification sur les colis : nom et adresse de l'emballleur Oblitération des anciennes étiquettes dans le cas d'une réutilisation de colis
Loi du 24 mai 1941	Création du statut de la normalisation : mise en place de normes françaises AFNOR facultatives Avantages tarifaires consentis pour le transport des F&L normalisés volontairement sur le marché français
Décret du 14 juin 1938 et décret du 12 juin 1946	Mise en place d'un label d'exportation pour améliorer la qualité des produits importés – Respect de spécifications de qualité proches de la catégorie I actuelle
Décret N°55-1126 du 19 août 1955 et son arrêté d'application du 20 juillet 1956*	Obligation du respect de caractéristiques minimales afin de garantir une qualité « Saine, loyale et marchande » pour les fruits et légumes (F&L) commercialisés en France
Loi d'orientation agricole du 5 août 1960	Normalisation rendue obligatoire pour les produits exportés ; mise en place de « certificats d'exportation »
Décret 61-664 du 27 juin 1961	Normalisation obligatoire à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 1962, pour les artichauts, choux-fleurs et pêches vendues à plus de 50 km de leur lieu de production. Fin des avantages tarifaires
1961 et 1962 (règlements européens)	Création de normes internationales ONU. L'OCDE est chargée de développer des normes européennes qui vont remplacer en France les normes AFNOR. Existence de 20 normes en 1965
Règlement N° 23 du 20 avril 1962	1 <sup>re</sup> Organisation Commune des Marchés F&L : normalisation obligatoire au niveau européen pour les échanges entre États
Publication au JO 29/01/63 d'un fascicule de documentation*	Description des caractéristiques des étiquettes apposées sur les emballages contenant des F&L normalisés : dimensions, présentation, couleur
1963	Le Ctifl est chargé de développer une politique d'information professionnelle et de diffuser gratuitement les étiquettes identifiant les produits volontairement normalisés sur le marché intérieur
Arrêté du 21 août 1967	Normalisation obligatoire, sans restriction sur le marché intérieur français et dans les échanges extérieurs
Règlement (CE) N° 1035/72	Normalisation rendue obligatoire sans restriction en Europe 4 catégories de qualité (suppression cat. 3 en 1993)
Règlement (CE) N° 2200/96	Révision de l'OCM F&L frais 36 normes F&L ; « Le détenteur des F&L (...) est responsable du respect de cette conformité »
Règlements (CE) N° 1234/2007 modifié et N° 1580/2007 modifié par le N° 1221/2008 et N°771/2009	OCM unique Définition de la norme générale et des 10 normes spécifiques
Décret N°2010-109 du 29 janvier 2010 modifiant le décret n°55-1126*	Mention de l'origine au stade de la vente au détail (Balisage magasin) : en caractères de taille égale à celle de l'indication du prix
Règlement d'exécution (UE) N°543/2011 modifié*	Nouvelles définitions de la norme générale et des 10 normes spécifiques
Règlement (UE) N°1308/2013*	OCM des produits agricoles (abroge le N°1234/2007)

\* textes toujours applicables

## Histoire française de la normalisation de 1905 à nos jours (suite)

### Le tournant européen et l'Organisation Commune des Marchés (OCM)

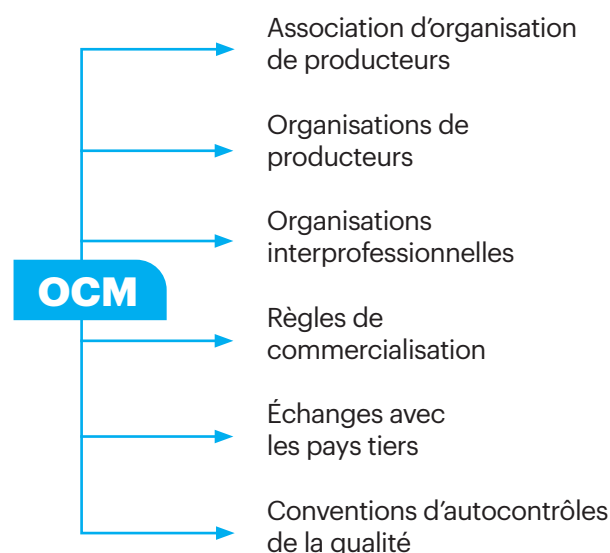
#### Quel est le lien entre l'OCM et la normalisation ?

L'Organisation Commune des Marchés définie par le règlement (CE) N° 1308/2013 est constituée d'un ensemble de dispositions au niveau communautaire qui régissent la production et le commerce de produits ou groupes de produits agricoles de tous les États membres de l'Union européenne (F&L, œufs, viande bovine, porc, volaille, céréales, vin, autres produits...). L'Organisation Commune des Marchés vise principalement à atteindre les objectifs de la Politique Agricole Commune (PAC), notamment à stabiliser les marchés et à garantir des revenus stables aux agriculteurs.

Le règlement d'exécution (UE) N° 543/2011 modifié, donne les modalités d'application de l'OCM dans le secteur des F&L et définit les concepts clés suivants :

- ⊞ Les règles de commercialisation des F&L (dont la normalisation)
- ⊞ Les échanges avec les pays tiers
- ⊞ Les organisations de producteurs et les associations d'organisations de producteurs
- ⊞ Les organisations interprofessionnelles
- ⊞ Les conventions d'autocontrôles de la qualité

#### DOMAINES D'APPLICATION DE L'OCM SECTEUR "FRUITS ET LÉGUMES"



#### Pourquoi avoir créé la normalisation ?

La mise en place des normes de F&L a permis d'identifier les produits de manière « objective » (définition de calibres, de critères de qualité, d'étiquetage et de présentation) et d'établir un langage commun entre opérateurs publics ou professionnels. Ainsi a-t-elle facilité la transparence des transactions et l'établissement de prix et de cotations significatifs (comme les mercuriales du Réseau des Nouvelles des Marchés – RNM). En France, la normalisation est inséparable de la mise en place du réseau des MIN (Marchés d'Intérêt Nationaux), puis, plus tard, de l'essor du commerce moderne en permettant le dé-

veloppement de la vente à distance. La normalisation a apporté une réelle modernisation des circuits de production et de commercialisation dans un contexte européen en pleine construction. Elle constitue, dans les années 60-70, une des bases de la Politique Agricole Commune et un de ses mécanismes de retrait, de limitation des importations et de ses soutiens à l'exportation. De plus, il ne faut pas négliger son rôle, dans les années 70-80, sur le maintien des cours des F&L : dans un contexte de surproduction, la normalisation a écarté de la vente des F&L comportant d'importants défauts et a permis de fluidifier le marché.

### Les règles de commercialisation en vigueur

Le 1<sup>er</sup> juillet 2009 a marqué un tournant dans les règles de commercialisation et la notion de normalisation des F&L frais avec l'entrée en application du règlement (CE) N° 1221/2008 ; ce texte a été repris et modifié par le règlement d'exécution (UE) N° 543/2011. Ce dernier a été modifié, notamment par le règlement délégué (UE) 2019/428 en vigueur depuis mars 2019.

#### Définitions des produits "normalisés"

Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009, un produit était dit "normalisé" s'il bénéficiait d'une norme de commercialisation. Les « produits normalisés » étaient classés en catégories de qualité (Extra le cas échéant, I et II), et le plus souvent, des calibres s'appliquaient, ainsi que des règles de

présentation et d'étiquetage.

Les règles de commercialisation étaient définies par :

- ⊞ des règlements européens par produits, applicables, en l'état, dans tous les États membres. Ils s'appliquaient jusqu'au 30 juin 2009.

## Les règles de commercialisation en vigueur (suite)

des arrêtés ministériels français, applicables en France, relatifs au commerce de certains produits (quelle que soit leur origine) : pomme de terre, échalote. Ces textes s'appliquent dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux règlements européens existants.

En revanche, les produits qui ne bénéficiaient pas de norme de commercialisation étaient dits "non normalisés". Ils devaient répondre aux règles de commercialisation générales appelées « caractéristiques minimales », définies par le décret de 1955 et l'arrêté d'application de 1956 : les caractéristiques minimales imposent que les produits soient : entiers, sains, propres, exempts d'humidité extérieure anormale... Aucune catégorie, ni calibre n'étaient mentionnés sur les étiquettes des colis.

### Principe général

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, les F&L frais sont soit soumis à la norme générale, soit soumis à une norme spécifique : pommes, poires, pêches et nectarines, fraises, kiwis, raisin de table, agrumes (hors pomelos, lime et kumquat), poivrons doux, salades (laitues, chicorées frisées et scaroles) et tomates.

Il existe donc 11 normes obligatoires (1 norme générale et 10 normes spécifiques), définies en annexe 1 du règlement européen N° 543/2011 modifié.

- Les normes spécifiques reprennent, en les adaptant, les caractéristiques et les tolérances des normes de commercialisation européennes applicables auparavant.
- La norme générale définit la notion de qualité saine, loyale et marchande, en précisant des exigences mini-

males en matière de qualité et de maturité, comme précisé dans l'encart ci-dessous :

Tous les F&L présents dans la liste de l'annexe I, partie IX du règlement N° 1308/2013 (OCM unique) et qui ne bénéficient pas d'une norme spécifique, sont soumis à cette norme générale.

Ceux qui ne figurent pas dans cette liste doivent donc respecter les règles de commercialisation françaises, dites caractéristiques minimales, énoncées dans le décret du 19 août 1955 (patate douce, topinambour...) et l'arrêté d'application de 1956.

De même, les produits soumis à OCM secteur F&L, mais qui, par dérogation, ne sont pas soumis à l'obligation de conformité avec la norme générale (c'est le cas des champignons non cultivés: cèpes, truffes...) doivent appliquer les dispositions du décret de 1955.

Par ailleurs, le règlement (CE) N° 543/2011 donne la possibilité, pour s'assurer du respect de la norme générale, de se référer à la norme CEE-ONU du produit.

Ces normes internationales, d'application facultative, peuvent donc servir de référence (en termes de qualité, de calibrage et d'étiquetage). Dès lors que l'opérateur se réfère à une norme CEE-ONU ou une norme CODEX, la conformité à ladite norme doit être assurée, sinon le produit perd son caractère loyal, ce qui le rend passible de verbalisation. Les normes CEE-ONU ou des normes CODEX existent pour de nombreux F&L (soumis à la norme générale ou non). Leur contenu est disponible sur les sites suivants : <http://www.unece.org> ; rubrique « agricultural standards » ; sous-rubrique « standards and recommandations ».

### Liste des produits soumis à la norme générale et pour lesquels existe une norme CEE-ONU ou une recommandation

Fruits		
Abricots		Kaki
Agrumes ( <i>citrons verts, pomelos, ...</i> )		Mangues
Amandes en coque		Marrons et Châtaignes
Ananas		Melons
Anones		Noisettes en coque
Baies*		Noix en coque
Cerises		Pastèques
Coing		Prunes
Figues fraîches		Rhubarbe
Légumes		
Artichauts		Choux-fleur
Asperges		Concombres
Aubergines		Courgettes
Aux		Échalotes
Avocats		Fenouils
Brocolis		Haricots
Carottes		Légumes à feuilles**
Céleris à côtes		Légumes à racines***
Champignons de couche		Mâche
Chicorées Witloof		Oignons
Chou chinois		Poireaux
Choux de Bruxelles		Pois
Choux pommés		

\* framboise, groseille, mûres, myrtilles...

\*\* épinard, roquette, bette...

\*\*\* betterave rouge, céleri, raifort, panais, navet, radis, salsifis...

### Exigences qualitatives minimales des produits soumis à la norme générale

Les F&L doivent être :

- Intacts
- Sains
- Propres, pratiquement exempts de corps étrangers visibles
- Pratiquement exempts de parasites
- Exempts d'altérations de la pulpe dues à des parasites
- Exempts d'humidité extérieure anormale
- Exempts de toute odeur ou saveur étrangères
- Dans un état leur permettant de
  - supporter le transport et la manutention
  - d'arriver dans un état satisfaisant au lieu de destination

Tolérance de 10 % en nombre ou en poids (*produits atteints de dégradation : 2 % maximum*)

### Exigences minimales de maturité

Les F&L doivent :

- être suffisamment développés mais pas excessivement
- présenter une maturité suffisante et ne pas être trop mûrs.

### Marquage de l'origine du produit

Nom et adresse physique de l'emballleur et/ou expéditeur  
Nom complet du pays d'origine

## Synthèse des changements depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009

PRINCIPAUX CHANGEMENTS	RÉFÉRENCE
11 normes de commercialisation obligatoires pour les produits couverts par l'OCM "secteur des F&L" : 10 normes spécifiques et 1 norme générale	Règlement N° 543/2011 modifié
La possibilité de se référer aux normes CEE-ONU ou CODEX	Règlement N° 543/2011 art.3
Pour les produits préemballés : la possibilité de ne pas indiquer le poids net pour tous les produits vendus à la pièce, si le nombre de pièces peut être clairement vu et facilement compté de l'extérieur	Règlement N° 543/2011 art.6
Autorisation de commercialiser des colis d'un poids net ≤ 5 kg contenant des mélanges de différents types de F&L frais	Règlement N° 543/2011 art.7
Possibilité d'indiquer, sur les colis de mélange de F&L, l'une des mentions « mélange de F&L originaires de l'UE » ou « mélange de F&L originaires de l'UE et de pays tiers », ... à la place des noms complets des pays d'origine des produits. Toutefois, dans ce cas, les noms complets des pays d'origine doivent apparaître sur les documents commerciaux (BL, factures)	Règlement N° 543/2011 art.7 modifié
Dans le cas de la vente à distance, toutes les mentions doivent être communiquées avant l'acte d'achat	Règlement N° 543/2011 art.5
Pour les produits soumis à une norme spécifique, à une norme CEE-ONU ou à une norme CODEX, les tolérances en matière de qualité sont (en nombre ou en poids) : - Pour la catégorie Extra : de 5% (avec 0,5% au maximum de produits conformes à la catégorie II) - Pour la catégorie I : de 10% (avec 1% maximum de produits hors catégorie II ou hors exigences minimales ou produits atteints de dégradation) - Pour la catégorie II : 10% hors exigences minimales (2% maximum de produits atteints de dégradation) et normes CEE-ONU	Règlement N° 543/2011 modifié annexe 1B et normes CEE-ONU/ CODEX

### CE QUI N'A PAS CHANGÉ

Le détenteur du produit est toujours responsable du respect de la conformité aux normes de commercialisation
Les F&L, couverts par l'OCM «secteur fruits et légumes», ne peuvent être commercialisés que s'ils sont de qualité saine, loyale et marchande et si le pays d'origine est indiqué
L'application des textes nationaux (Décret du 19 août 1955 et arrêté ministériel de 1956 relatif au commerce des F&L) pour les F&L non couverts par l'OCM «secteur fruits et légumes», reste obligatoire pour les fruits et légumes origine France et Pays Tiers
L'application de la norme française relative à la pomme de terre (Arrêté ministériel 03/03/97 modifié) reste obligatoire
L'application de la norme européenne concernant les bananes vertes non mûries (Règlement (CE) n° 1333/2011) reste obligatoire
L'application des accords interprofessionnels qualité en vigueur pour la production française reste obligatoire, s'ils sont compatibles avec la norme générale ou les normes spécifiques
Dans le cas de produits vendus avec une catégorie de qualité, le mélange de variétés dans un même colis est possible uniquement si les normes spécifiques ou les normes CEE-ONU le prévoient et si la qualité de tous les produit est homogène
Pour des colis contenant des mélanges d'espèces différentes, les documents d'accompagnement doivent mentionner le pays d'origine de chaque F&L
Les dispositions du Code de la consommation, notamment celles relatives à l'étiquetage des produits préemballés s'appliquent (poids net, indication du numéro de lot, ...). Certaines de ces dispositions sont reprises dans le règlement INCO (N°1169/2011)
L'indication du calibre au stade de détail reste facultatif (sauf pour la pomme de terre)

## Vrai ou Faux ? « Les questions que vous nous posez »

Liste non exhaustive... Les réponses peuvent faire références à diverses réglementations, dont celles relatives à l'OCM "secteur fruits et légumes".

### QUESTIONS GÉNÉRALES

<i>Je peux remplacer le nom complet du pays d'origine « Afrique du Sud » par l'abréviation AFS</i>	<b>FAUX</b>	Le nom complet du pays d'origine doit être inscrit sur les étiquettes des produits ou sur l'affichage en magasin et sur les sites marchands... Seule l'abréviation USA est tolérée.
--	-------------	---

### QUESTIONS POUR LES EXPÉDITEURS/EMBALLEURS/GROSSISTES/IMPORTATEURS

<i>Je n'ai pas le droit d'indiquer « catégorie I » sur l'étiquette d'un colis de carottes car ce produit n'a pas de norme spécifique</i>	<b>FAUX</b>	Un professionnel a tout à fait le droit d'indiquer une catégorie sur l'étiquette d'un produit soumis à la norme générale à condition que le produit respecte la norme CEE-ONU ou CODEX correspondante (norme d'application facultative).
<i>J'ai le droit de commercialiser un mélange d'espèces différentes de F&amp;L, en plateaux ou en corbeilles de plus de 5kg</i>	<b>FAUX</b>	Seuls les mélanges de poids net inférieur ou égal à 5 kg sont autorisés et sous certaines conditions (qualité homogène...).
<i>Dans le cas d'une barquette de pot au feu, je peux remplacer le nom de chaque pays d'origine des produits par la mention « Mélanges de fruits/légumes originaires de l'UE et de pays tiers »</i>	<b>VRAI</b>	Si les F&L incorporés dans un mélange proviennent de plus d'un État membre ou pays tiers, les noms complets des pays d'origine peuvent être remplacés, sur l'étiquette, par l'une des mentions suivantes, selon ce qui convient : « Mélange de fruits/légumes originaires de l'UE » ; « mélange de fruits et légumes originaires de pays tiers » ou « mélange de fruits/légumes originaires de l'UE et de pays tiers ». Toutefois, dans ce cas, les documents commerciaux doivent préciser les noms complets des pays d'origine.
<i>Je dois indiquer sur mes emballages la présence d'anhydride sulfureux dans le cas des litchis ou des raisins traités au SO<sub>2</sub> après récolte</i>	<b>FAUX</b>	Il y a dispense de marquage pour l'anhydride sulfureux et les sulfites sur les emballages de litchis et de raisins ayant subi ce traitement post-récolte ; en effet, la quantité maximale de ces additifs (anhydride sulfureux et sulfites) dans les fruits cités est fixée à 10mg/kg (Règlement (UE) n° 1129/20112) ; en dessous de cette quantité, le SO <sub>2</sub> n'est pas soumis à étiquetage.
<i>Je dois indiquer « allergène » à coté des fruits à coques</i>	<b>FAUX</b>	Les arachides, fruits à coques (amandes, noisettes, noix, noix de cajou, ...) le céleri, la moutarde (jeunes pousses, ...) sont reconnus comme allergènes majeurs (annexe II du règlement (UE) n° 1169/2011). La seule mention de l'espèce suffit et il n'est pas nécessaire d'ajouter la mention « allergène ».
<i>Dans le cas de F&amp;L préemballés, je dois étiqueter à la fois les unités de vente et les colis qui les contiennent</i>	<b>FAUX</b>	La norme générale, les normes spécifiques et les normes CEE-ONU précisent qu'« il n'est pas nécessaire de faire figurer les indications prévues sur les colis, lorsque ces derniers contiennent des emballages de vente, visibles de l'extérieur et qui portent toutes ces indications. Lorsque ces colis sont présentés en palette, ces indications doivent figurer sur une fiche placée visiblement au moins sur deux des faces de la palette ».
<i>Je ne suis pas obligé d'indiquer un poids net sur un sachet contenant 4 oranges</i>	<b>VRAI</b>	L'obligation d'indiquer le poids net ne s'applique pas si le nombre de pièces peut être clairement vu et facilement compté de l'extérieur ou si ce nombre est indiqué sur l'étiquetage.
<i>Je suis obligé de mentionner « catégorie II » sur les produits bio</i>	<b>FAUX</b>	Les produits biologiques répondent aux mêmes règles de commercialisation que les produits conventionnels ; ils peuvent être classés en catégorie Extra, I ou II selon les défauts d'aspects qu'ils présentent.
<i>Je peux indiquer un calibre sans pour autant me référer à une norme CEE-ONU (sans inscrire de catégorie)</i>	<b>VRAI</b>	Les mentions de calibre, si elles sont respectées, peuvent être mentionnées, indépendamment des normes CEE-ONU. Ce sont alors des exigences commerciales.

Si je mentionne la catégorie sur un produit soumis à la norme générale, je dois respecter toutes les exigences de la norme CEE-ONU ou de la norme CODEX du produit.	<b>VRAI</b>	La mention d'une catégorie sur un produit soumis à la norme générale, implique que l'on se réfère à la norme à la norme CEE-ONU ou CODEX du produit. Dès lors, toutes les exigences (qualité, marquage) de la norme s'appliquent.
<b>QUESTIONS POUR LE STADE DE DÉTAIL</b>		
Je peux vendre des abricots comportant beaucoup de taches si je les étiquette « Abricots à confiture »	<b>VRAI</b>	Cette mention est autorisée mais pas obligatoire. Attention toutefois, les abricots soumis à la norme générale doivent être sains, loyaux et marchands. Les produits atteints de pourriture, d'altérations les rendant impropres à la consommation ou d'attaques de parasites sont exclus.
Je peux vendre des pommes comportant beaucoup de taches si je les étiquette « Pommes à compote »	<b>FAUX</b>	La France impose, pour les produits soumis à une norme spécifique, la mention et le respect de la catégorie de qualité même si la mention d'une utilisation culinaire peut être suggérée.
Je peux vendre des F&L endommagés en les étiquetant « F&L destinés à l'alimentation des animaux »	<b>FAUX</b>	Donc à minima, les critères de la catégorie II doivent être respectés.
Sur le support de marquage du poireau, je ne suis pas obligé d'écrire « cat 1 » car le produit n'est pas soumis à une norme spécifique	<b>VRAI</b>	En règle générale, les supports de marquage des F&L soumis à la norme générale ne comportent pas de catégorie. Mais attention, certains expéditeurs/emballeurs mentionnent des catégories sur les étiquettes des colis ou des unités préemballées. Celles-ci font référence à des normes CEE-ONU ou CODEX d'application facultative. Dans ce cas, le détaillant a deux possibilités : Il reporte la catégorie sur sa pancarte (le produit doit alors respecter les critères de la norme CEE-ONU ou CODEX) Il n'inscrit pas de catégorie, mais l'étiquette d'origine du colis ne doit pas être visible dans le rayon.
Sur un pancartage magasin, le prix d'une barquette de framboises fermée peut être exprimé avec la mention suivante : x €/ 100 g	<b>FAUX</b>	L'arrêté du 16 novembre 1999 stipule que les F&L préemballés doivent être munis d'une étiquette indiquant le prix de vente au kilogramme (en sus du prix de l'unité de vente si son poids est différent d'un kg).
Je peux indiquer le prix de la mâche vendue en vrac, avec la mention suivante : x € / 100 g	<b>VRAI</b>	L'arrêté du 3 décembre 1987 impose que pour les F&L vendus au poids, en vrac, soit donnée l'indication du prix TTC en euros, accompagnée de l'unité de poids à laquelle correspond ce prix. Par exemple : x €/kg ou y€/100g
Dans le cas des produits préemballés, je ne suis pas obligé de reporter les mentions d'étiquetage sur une affiche à proximité du produit	<b>VRAI</b>	Les mentions de marquage de l'unité préemballée sont suffisantes si elles sont lisibles et apparentes. Si le prix du préemballé apparaît sur le pancartage, le nom du pays d'origine doit impérativement être précisé.
Je peux vendre des poires ou des pomelos à la pièce	<b>VRAI</b>	Tous les F&L peuvent être vendus à la pièce (le prix est affiché à la pièce).
Je peux écrire Origine « Argentine ou Chili selon arrivage » sur mon affichage rayon ou sur mon prospectus de promotion	<b>FAUX</b>	La mention « origine A et/ou B selon arrivage » n'est pas autorisée, sauf si les deux origines sont simultanément présentes sur le point de vente et pendant toute la durée de l'affichage.
Je dois mentionner l'origine du produit en français même si l'étiquette du colis est en espagnol	<b>VRAI</b>	Le code de la consommation (art.R412-7) exige que toutes les mentions d'étiquetage soient rédigées en langue française (les mentions sur les colis peuvent apparaître dans une langue étrangère).
Je peux afficher « cat II » par défaut sur tous les F&L de mon point de vente	<b>FAUX</b>	La catégorie peut ne pas exister pour certains produits : c'est le cas des courges, du persil, par exemple, pour lesquels il n'existe pas de norme spécifique, CEE-ONU, ni CODEX.

Je peux mentionner la catégorie indifféremment en chiffres romains (I, II) ou arabes (1, 2) ?	<b>VRAI</b>	Aucune disposition n'est prévue quant aux chiffres utilisés, dès lors que la mention est lisible.
Dans le cas de tomates vendues sur internet, je peux indiquer « calibre selon arrivage » et indiquer le calibre réel sur la facture	<b>FAUX</b>	Dans le cas des contrats à distance (Internet, drive), la conformité avec les normes de commercialisation impose que les mentions requises soient disponibles avant que l'achat ne soit conclu.
Je dois indiquer le calibre des pommes de terre vendues en vrac sur mon affichage rayon	<b>VRAI</b>	La pomme de terre fait figure d'exception. C'est le seul produit vendu en vrac pour lequel l'indication du calibre est obligatoire en rayon.
Si j'élabore moi-même des produits préparés (carottes râpées, salades effeuillées, compotes...), je peux ne rien indiquer sur mes barquettes	<b>FAUX</b>	Ces produits ne répondent plus aux normes de commercialisation des F&L frais ; un étiquetage particulier les concerne (DLC, température de conservation...). Se référer au document «Le Point Sur n° 43» : Préparer des fruits et légumes sur le point de vente.
Je suis libre de choisir la taille des caractères mentionnant l'origine	<b>FAUX</b>	Le décret n°2010-109 impose, pour le balisage en magasin, que la mention relative à l'origine soit inscrite en caractères de taille égale à celle de l'indication du prix.
Si des agrumes soumis à la norme spécifique ont subi un traitement post-récolte (étiquetage colis), je dois reporter cette mention sur le pancartage magasin ?	<b>VRAI</b>	Au stade de la vente au détail d'agrumes en vrac (oranges, citrons, clémentines, mandarines et hybrides), les agents conservateurs, ou autres substances chimiques utilisées en traitement post-récolte, doivent figurer sur le pancartage

## Pour en savoir plus

### Marie-Hélène Hochedez

#### ■ Antenne de Rungis

1, rue de Perpignan  
Case postale 30420  
94632 Rungis  
marie-helene.hochedez@ctifl.fr

### Catherine Glémot

#### ■ Centre de Carquefou

ZI Belle Étoile Antarès  
35 allée des Sapins  
44483 Carquefou  
catherine.glemot@ctifl.fr

### Ludovic Mouret

#### ■ Centre de Lanxade

28 route des Nébouts  
24130 Prignonrieux  
ludovic.mouret@ctifl.fr

### Céline El Boukili

#### ■ Centre de Saint-Rémy-de-Provence

Route de Mollégès  
13210 St-Rémy-de-Provence  
celine.el-boukili@ctifl.fr

#### ■ Détail Fruits et Légumes

#### ■ Infos-Ctifl

■ Application en ligne sur  
www.ctifl.fr

#### ■ Site Legifel

Application «Étiquetage et  
pancartage des F&L»

Centre technique  
interprofessionnel  
des fruits et légumes  
www.ctifl.fr

